

FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENÇAL

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les statuts de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal.

Article 2 - Pour appartenir à la F.F.P.J.P., toute association constituée dans les conditions prévues par le Code du Sport, et ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal, doit demander son affiliation par l'intermédiaire de l'organisme reconnu comme Comité Départemental dans le département où elle a son siège.

Seule l'association qui aura été reconnue comme Comité Départemental de la F.F.P.J.P. par la Fédération sera son représentant officiel dans le département. A cet effet la Fédération lui aura donné, en application du Code du Sport, et dans le cadre de la mission qu'elle exerce en vertu de l'agrément du Ministère chargé des sports, une délégation qu'elle pourra lui retirer à tout moment si elle estime que son fonctionnement n'est plus satisfaisant et risque de nuire à la bonne marche de la discipline.

Ce Comité Départemental aura notamment pour tâches de recevoir les demandes d'affiliation, de délivrer les licences, de distribuer et de faire connaître les règlements de la F.F.P.J.P., de diffuser toutes instructions et directives de la Fédération et de les faire appliquer, de s'assurer de la bonne gestion des clubs affiliés et de s'attacher à développer les activités régies par la F.F.P.J.P. dans les meilleures conditions possibles.

Les Comités Régionaux assurent la coordination régionale des actions menées par les Comités Départementaux qui y sont rattachés en principe de la même région administrative sauf dérogation acceptée par le Ministère chargé des sports ; ils constituent le lien administratif et sportif entre la Fédération et ses Comités Départementaux et ils veillent au respect, par ces derniers, des textes fédéraux et des directives générales de la F.F.P.J.P. Ils sont notamment totalement maîtres des Championnats régionaux organisés sous leur ~~son~~ égide.

La gestion de la Fédération, de ses Comités Régionaux et Départementaux doit être en tous points conforme aux textes fédéraux : Statuts Fédéraux, Règlement Intérieur, Règlements Administratif et Sportif, décisions prises en Assemblée Générale de la F.F.P.J.P.

Article 3 - Les attributions des membres du Bureau et du Comité Directeur sont notamment les suivantes et elles peuvent être modifiées en tant que de besoin dans les formes réglementaires :

Rôle du ou de la Président.e

Le ou la Président.e convoque les Assemblées Générales, le Comité Directeur, le Bureau National, le Conseil National et en dirige les travaux. Il ou elle signe tous actes et délibérations découlant de leurs travaux et fait en sorte d'assurer leur exécution.

Il ou elle signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière de la Fédération qu'il ou elle représente, le cas échéant après avis de son Comité Directeur auquel il ou elle doit de toute façon rendre compte.

Rôle du ou de la Vice-Président.e. délégué.e

Si le ou la Président.e le décide, le ou la Vice-Président.e. délégué.e peuvent être appelé.e-s à le ou la représenter ou le ou la remplacer en cas d'empêchement.

Rôle des Vice-Président.e.s

Chaque Vice-Président.e a sous sa responsabilité un secteur d'activité de la Fédération. Il ou elle le dirige sous l'autorité du ou de la Président.e de la F.F.P.J.P. qui lui a donné délégation à cet effet et auquel il ou elle rend compte, ainsi qu'au Comité Directeur, des missions exercées dans ce cadre.

Rôle du ou de la Secrétaire Général.e et de ses Adjoint.e-s

Le ou la Secrétaire Général·e est chargé·e de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et, plus généralement, en accord avec le ou la Président·e, de toutes les relations écrites avec les pouvoirs publics, les Comités Départementaux et Régionaux.

Le ou la Secrétaire Général·e est responsable devant le Comité Directeur de sa gestion et de ses faits et actes. Il ou elle ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité. Il ou elle fixe à son adjoint·e les tâches qu'il ou elle aura à accomplir pour alléger la sienne. Le ou la Secrétaire Adjoint·e peut être appelé·e à le ou la remplacer en cas d'empêchement.

En liaison avec le Directeur administratif et avec le ou la Trésorier·ère Général·e, il ou elle assure la gestion du siège et du personnel de la Fédération.

Rôle du ou de la Trésorier·ère Général·e et de ses Adjoint·e·s

Le ou la Trésorier·e Général·e est chargée d'établir le Budget annuel de la Fédération, de comptabiliser les recettes et les dépenses, de tenir un grand livre tenu à la disposition des membres du Comité Directeur sous format informatique.

Il ou elle devra se conformer aux dispositions prévues par le Règlement financier de la F.F.P.J.P.

Le ou la Trésorier·e Général·e est également autorisé·e à régler de son propre chef les menues dépenses imposées par le fonctionnement intérieur du Comité Directeur.

Le ou la Trésorier·e Général·e rend compte de la situation financière à chaque session ordinaire du Comité Directeur et éventuellement au Bureau National. Il ou elle est également chargé·e de dresser le compte rendu financier, le bilan et le compte charges et produits pour le soumettre au vote de l'Assemblée Générale, après l'avoir fait entériner par le Comité Directeur et vérifié par le ou la Commissaire aux comptes de la Fédération.

Le ou la Trésorier·e Adjoint·e peut être appelé à remplacer le ou la Trésorier·e Général·e, en cas d'empêchement. Il ou elle est tenu·e au courant des questions financières par ce dernier.

Rôle des autres membres

Les membres du Comité Directeur, n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés par le ou la Président·e de tous mandats liés au fonctionnement de la Fédération. Ils ont notamment tous des fonctions précises dans l'organisation administrative de la F.F.P.J.P. et peuvent être appelés à exercer des missions de représentation. En ce cas l'aval du ou de la Président·e est indispensable.

Ils peuvent être nommés rapporteurs de différentes questions et sont appelés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables. Ils représentent le Comité Directeur dans les Commissions et groupes de travail ou de pilotage.

Le Conseil National

Le Conseil National comprend l'ensemble des membres élus du Comité Directeur et les Président·e.s des Comités Régionaux. Y participent également le ou les représentants de la Direction Technique Nationale et le Directeur Administratif de la Fédération. Peuvent être admis à y assister, mais en nombre limité par décision expresse du ou de la Président·e, des membres extérieurs des Commissions ou des Président·e.s de Comités, les frais de déplacement et de séjour étant à leur charge. Chaque Comité Régional doit désigner nommément un·e suppléant·e à son Président·e pour la durée du mandat. Il ou elle sera ~~seu~~ habilité·e à siéger à sa place au Conseil National en cas d'absence de ce·tte dernier·e ou toute autre personne membre du Comité Régional désignée par le ou la Président·e.

Il sera désigné deux représentant·e.s du Conseil des Comités Régionaux qui siégeront au Comité Directeur avec voix consultative.

Le Conseil de Région :

Il regroupe l'ensemble des Président·e.s ou représentant·e.s de chaque Comité Régional. A la tête de cet organe, il est nommé un responsable en charge des convocations et de l'établissement des rapports de réunions. Cet organe est compétent pour émettre des propositions et avis auprès du Comité Directeur.

Article 4 - Commissions :

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est obligatoirement institué au moins les Commissions permanentes suivantes :

- Une Commission Nationale et Fédérale de discipline ;
- Une Commission Médicale ;
- Une Commission des Arbitres ;
- Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales dont la composition et les compétences sont fixées par les statuts de la fédération.

Le nombre, l'appellation et les compétences d'autres commissions ou groupes de travail sont décidés par le Comité Directeur. Chaque organisme ainsi institué doit comprendre au moins deux membres titulaires appartenant au Comité Directeur. Ce dernier pourra en désigner d'autres, choisis au sein du Conseil National, voire en dehors, en raison de leurs compétences. Ils peuvent n'être que temporaires, leur existence étant liée à la réalisation de l'objectif pour lequel ils ont été créés.

Les commissions ou les groupes de travail, qui ne peuvent être convoqués qu'avec l'aval du ou de la Président.e de la Fédération, ont notamment pour mission :

1°) D'examiner et d'analyser les projets, problèmes, dossiers, etc... qui leur sont soumis.

2°) D'en tirer les conclusions, de donner leur avis, voire de proposer des dispositions après avoir désigné un rapporteur qui les présentera au Comité Directeur.

3°) De suivre certains sujets ou de mettre en place certaines actions et d'en assurer le suivi.

Sauf en matière disciplinaire et d'élection, les Commissions n'ont pas pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au Comité Directeur dont elles dépendent. La durée de leur mandat est la même que celle du Comité Directeur qui les forme.

Article 5-1 - Assemblées Générales :

A chaque niveau (Fédération, Comités Régionaux et Départementaux), il doit y avoir au moins une fois l'an une Assemblée Générale

convoquée par le ou la Président.e qui fixe l'ordre du jour conformément aux Statuts.

Le vote par correspondance n'y est pas autorisé. Néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles, le vote par voie électronique est autorisé en utilisant un logiciel garantissant l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges.

Une association ou un Comité, ne peut représenter à une Assemblée Générale plus d'une association ou un Comité, en dehors de sa propre représentation.

Article 5-2 - Elections :

Les candidatures au Comité Directeur de la F.F.P.J.P. doivent être adressées la F.F.P.J.P. doivent être adressées, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire n°3, d'une photo d'identité récente et d'une lettre de candidature à la Fédération. Ces documents doivent être adressés ou transmis avant la date fixée par le Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale électorale, par tout moyen à la convenance des candidat.e.s. Il appartiendrait à ces dernier.es, en cas de contestation, d'apporter la preuve que leur candidature a bien été envoyée dans les délais.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Le vote par liste n'étant pas admis.

Le choix du candidat ou de la candidate à la présidence à présenter à l'Assemblée Générale se fait obligatoirement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité Directeur. En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient le moins de voix est éliminé à chaque tour, le plus jeune en cas d'égalité, jusqu'à ce qu'il n'en reste que deux. Est alors choisi celui qui obtient le plus de voix.

En cas d'égalité, il sera procédé à un autre vote afin de départager les deux candidats au poste de Président.e. Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, le ou la candidat.e le plus âgé.e sera retenu.e.

Si le ou la candidat.e ainsi proposé.e n'est pas élu.e par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit une nouvelle fois pour proposer, dans les mêmes conditions, un ou une autre candidat.e et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un ou une Président.e ait été élu.e ou jusqu'à épuisement des candidatures. En ce cas, ou s'il estime ne plus avoir de candidat à présenter, le

Comité Directeur est tenu de démissionner. Une nouvelle Assemblée Générale est alors convoquée dans les délais réglementaires pour procéder à de nouvelles élections générales.

En aucun cas le Comité Directeur ne peut proposer deux candidats simultanément à l'Assemblée Générale.

Article 6 - Délégation de Pouvoirs :

En ce qui concerne l'article 16 des Statuts qui définit les pouvoirs du ou de la Président.e de la Fédération, il faut préciser que ses pouvoirs en matière de représentation en justice sont exclusifs et lui sont propres.

En conséquence, les Comités Régionaux et Départementaux ne peuvent représenter en justice la Fédération que par procuration spéciale émanant du ou de la Président.e de la Fédération.

En dehors de cette restriction (Justice), les Président.e.s des Comités Régionaux et Départementaux peuvent faire application de l'article 16 des Statuts de la Fédération pour, comme le Président de la F.F.P.J.P., déléguer certains pouvoirs en tant que de besoin.

Article 7 - Licences - Assurances :

Seule la licence définie par la F.F.P.J.P. et établie conformément à ses règlements, donne le droit d'être membre de la Fédération. Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux statuts de la Fédération, le fait de devenir membre de la F.F.P.J.P n'est pas un droit absolu.

Chaque Association, (club) Comités Régionaux et Départementaux et même la Fédération peut refuser l'adhésion d'un membre dont il ou elle estime que sa présence n'est pas souhaitable et pourrait nuire au bon fonctionnement et/ou au renom de la discipline.

Tout joueur ou joueuse désirant obtenir une licence devra obligatoirement appartenir à une Association affiliée. Tous les membres, à quelque titre que ce soit, des Associations affiliées, doivent être titulaires de la licence F.F.P.J.P. à ladite association.

Pour certaines opérations particulières, la Fédération a la possibilité de délivrer directement des licences. Néanmoins, ces dernières, n'étant rattachées ni à une Association

ni à un Comité, elles n'ouvrent pas droit à la participation aux épreuves qualificatives aux Championnats de France, et elles n'entrent pas en compte dans le calcul du collège électoral.

La délivrance d'une licence ne pourra être faite directement qu'à tout joueur ou joueuse âgé.e de plus de 18 ans, jouissant de ses droits civils et politiques. Pour les mineurs, la délivrance de la licence sera subordonnée à la production d'une autorisation parentale.

Toute demande devra être accompagnée de la présentation d'une pièce d'identité, y compris pour les licences temporaires, permettant de vérifier surtout les noms et date de naissance des demandeurs.

En cas de changement concernant les indications relatives au ou à la licencié.e (nom, adresse, association, ...), il devra être établi un nouveau support.

En aucun cas il ne pourra être délivré plus d'une licence permanente par an au même joueur ou à la même joueuse, sauf en cas de perte, de vol ou de destruction. En ce cas un autre support portant les mêmes indications et le même numéro pourra être établi conformément au Règlement Administratif de la F.F.P.J.P., avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant.

Il ne sera pas davantage permis de cumuler une licence permanente et une licence temporaire. Ce fait sera assimilé à l'infraction de détention de double licence punie par les textes disciplinaires de la Fédération.

La licence est nationale et ouvre droit à toutes les compétitions organisées en France, dans le respect des règles les régissant, notamment quant à l'appartenance à un même club. La F.F.P.J.P étant affiliée à la FIPJP, elle permet également de participer à des compétitions organisées dans tous les pays membres de la Fédération Internationale, sous les mêmes réserves.

Par application du Code du Sport, la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an est exigée tous les trois ans. Dans la période intermédiaire, lorsque le certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif (la sportive) ou son

représentant légal renseigne un questionnaire de santé (QS – SPORT). Le QS-SPORT est un document anonyme et confidentiel.

Le sportif (la sportive) fournit une attestation questionnaire médical.

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

Par application du Code du Sport, la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an est exigée tous les trois ans. Dans la période intermédiaire, lorsque le certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif (la sportive) ou son représentant légal renseigne un questionnaire de santé (QS – SPORT)

Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P. pour le compte des Comités Départementaux, contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement. Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.F.P.J.P.

Il couvre également la responsabilité civile des Associations affiliées pour les manifestations ou festivités qu'elles ont programmées.

Article 8 - Compétitions :

Toutes les compétitions organisées par une Association affiliée à la F.F.P.J.P., ou sous son égide, doivent se dérouler conformément aux Règlements de la Fédération.

Aucun concours ne pourra être organisé sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du Comité Départemental du lieu où il doit se dérouler.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'agrément de la F.F.P.J.P., d'un Comité Régional ou Départemental s'expose aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Article 9 - Discipline :

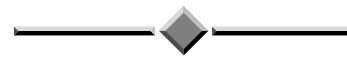
Toute Association affiliée, ainsi que ses membres, peuvent être radiés de la Fédération s'ils enfreignent les présents Statuts, les Règlements de la Fédération ou les décisions prises en Assemblées Générales, s'ils se montrent indignes de faire partie de la

Fédération en tenant envers ses dirigeants des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein de la Fédération ou en accomplissant des actes pouvant avoir les mêmes conséquences.

Tout.e dirigeant.e d'une Association affiliée, d'un Comité Départemental, d'un Comité Régional ou du Comité Directeur de la F.F.P.J.P., ne peut faire partie du Conseil d'Administration d'un Comité Départemental, Régional ou National d'une Fédération similaire. Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion de la personne fautive par le Comité Directeur dont elle relève. Elle sera avisée par lettre recommandée de la décision prise.

Les groupements ou personnes exclus ainsi de la F.F.P.J.P, par mesure administrative, peuvent faire appel de cette décision à la juridiction disciplinaire compétente qu'ils doivent saisir dans les 7 ~~10~~ jours de la notification de la décision.

Article 10 - Le présent Règlement Intérieur sera annexé aux Statuts Fédéraux.



Approuvé par l'Assemblée Générale du 20 mars 2021